

Avis conforme sur autorisation d'urbanisme

Demande d'autorisation n°2020-AC003

Saisine par autorité administrative : commune d'Aubepierre-sur-Aube (52)
Pétitionnaire : Madame Odile STRABACH – GFA des propriétés Strabach & Mitaut
Référence de la demande d'autorisation d'urbanisme : PC 052 022 20 S0002
Localisation : route de Dancevoir – 52 210 Aubepierre-sur-Aube
Nature des travaux : restauration de parties du château et du pigeonnier (toitures, façades).

LA DIRECTRICE DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DU PARC NATIONAL DE FORÊTS

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, R.331-18, R.331-19 III et R.331-67 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.423-62, R.425-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts et notamment son article 7 II ;

Vu la charte du Parc national de forêts (livret 3), fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment la MARCoeur 21 et l'annexe 1 qui définissent les critères d'examen des demandes de travaux et fixent les principes de non altération du bâti du cœur de parc national ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 2019 nommant la directrice par intérim de l'établissement public du parc national ;

Vu la demande d'avis conforme en date du 22 juin 2020 ;

Vu les pièces complémentaires produites le 20 juillet 2020.

Considérant qu'en l'absence de Conseil scientifique (installation en cours), aucun avis n'a pu être formulé par cette instance ;

Considérant que le programme de travaux propose une restauration au plus près des dispositions d'origine, respectant parfaitement l'intégrité du site et son intérêt patrimonial.

Considérant l'urgence d'intervenir sur les toitures et façades du château et du pigeonnier pour éviter des désordres plus importants.

Considérant l'attention particulière qui doit être portée à d'éventuelles colonies de chiroptères nichant sous les toitures.

ARRÊTE

Article 1 : nature de l'avis

L'établissement public du parc national de forêts émet un avis favorable à la demande susvisée, sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article 2.

Article 2 : prescriptions

Les éléments visés par les travaux sont susceptibles d'accueillir des chiroptères, particulièrement sensibles aux interventions projetées. En cas de présence visible de chauve-souris (vol alentour le soir, guano au sol, repérage direct dans les charpentes), le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre devront prendre contact avec le Parc national de forêts ou le Conservatoire des espaces naturels de Champagne-Ardenne.

Article 2 : mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 3 : sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 4 : autres obligations

La présente décision est délivrée au titre de la réglementation du Parc national de forêts et ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire, et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Article 5 : publication

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de forêts, lequel est consultable sur le site internet suivant : www.forets-parcnational.fr

À Arc-en-Barrois
le 24 août 2020

La directrice



Véronique GENEVEY